



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2024
PROCES-VERBAL DE SEANCE

☎ : 03.27.71.45.25
DG-CM/CD

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 27 mai à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, salle du Conseil Municipal Au Fil du Temps, sous la présidence de Monsieur Raphaël AIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 mai 2024

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 22 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Suffrages exprimés : 18

Présents : M Mmes : Raphaël AIX, Alexis DUONSEIL, Vincenza DI-NATALE, Laurent MAILLIET, Cathy DUFOUR, Romain DAPVRIL, Célia CHARLES, Dominique BROSE, Josette MESUREUR, Patrick COEUGNET, Geneviève BENEZIT, Santos GARCIA, Stéphanie RIDEZ, Christophe LEBEL, Karine DESHAYE KARPINSKI, Gautier BOLANTE, Marie-Claire TOUSSAINT, Jacqueline KAMINSKI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Absents excusés : Jennifer HIROUX, Virginie GELEZ, Pascal MORTREUX, Marie-Claude PAYAGE, Jérémy BOITE

Absent(s) :

Monsieur Santos GARCIA a été désigné comme secrétaire de séance.

A 18h34, début de la séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2024
- Présentation des décisions directes
- Informations
- Compte rendu des décisions d'intention d'aliéner
- Jury criminel – Constitution de la liste préparatoire de la liste des jurés de la cour d'assises du Nord
- Délibérations :

AFFAIRES GENERALES

N°025– 2024 : Convention quadripartite pour l'occupation et l'utilisation provisoire des terrains de football et du complexe Henri STIENNE au club de football de Férin

N°026– 2024 : Délibération pour une acquisition de plein droit d'un bien sans maître

N°027– 2024 : Projet de regroupement et de requalification scolaire des écoles - Jury de concours

FINANCES

N°028– 2024 : Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

RESSOURCES HUMAINES

N°029– 2024 : Modification du tableau des effectifs – Création de postes – Suppression de postes

N°030– 2024 Autorisation de signature d'une convention cadre de partenariat pour l'accueil d'un stagiaire étudiant de 2^{ème} année du CFMI de Lille

QUESTIONS

pas de questions reçues.

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2024 ne soulève pas d'observations particulières.

Le procès-verbal du 27 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DIRECTES

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire rend compte des décisions directes qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal : Absence de décision directe.

Absence de décisions directes

➤ **INFORMATIONS**

- Madame Dolorès PINTO DOMINGUEZ n'a pas souhaité être installée en tant que Conseillère municipale.
- Monsieur Alain DASSONVILLE, suivant sur la liste, n'a pas souhaité être installé en tant que Conseiller municipal.
- Demande d'avis préalable de principe sans délibération.

Une famille dont le logement se situe à l'angle de la rue Charton et de la rue des Cèllets a souhaité entreprendre des travaux de clôture pour remplacer la haie qui délimitait leur terrain avec le domaine public.

Une déclaration préalable a été déposée et les travaux sont prévus rapidement.

Or, une fois la haie retirée, les propriétaires se sont aperçus que les bornes de délimitation étaient placées au milieu de la haie et non pas au niveau des bordures du trottoir qui délimitent le début du macadam.

Par conséquent, si la pose de la clôture se fait au niveau des bornes, une bande de 50 cm environ de terre, en pente restera entre la clôture et le trottoir. Cette bande de terre restera dans le domaine public et sera à entretenir.

De plus, cela empêchera les propriétaires de rentrer leur voiture le long de leur maison, ce qui était un objectif lié à la pose de cette clôture.

Par conséquent, avant la pose de la clôture, il est souhaitable de recueillir l'avis du Conseil municipal sur une solution qui consisterait en la vente de cette bande de terrain (environ 50 cm sur 20 m de long).

Cette vente nécessitera plusieurs étapes au préalable :

- le passage d'un géomètre pour obtenir la superficie réelle ainsi qu'un plan d'arpentage
- la saisie de l'avis des services du Domaine pour définir la valeur vénale
- la prise d'une délibération pour le classement de cette bande de terrain dans le domaine privé de la commune,
- la prise d'une délibération pour acter les modalités de la vente par acte notarié. L'ensemble des frais seraient supportés par l'acquéreur.

Le Conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité, à cette demande d'accord de principe avant de lancer la procédure de vente de cette bande de terrain.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DEPUIS LE 27 MARS 2024

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption concernant les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

2^{er} trimestre 2024

1	10/04	13 Avenue des Lilas	A937	3a21ca	Vente de M Mme Verquin à M Bolante et Mme Hourdeau	Me BAVIERE
2	11/04	61 avenue des Lilas	A1140	3a41ca	Vente de M Saint Ghislain Grégory Mme Abdallah Julie à M Machut Wesley	Me BOURRIEZ
3	11/04	Rue des Ecoles	A2753	12ca	Vente de M Hache Fabrice et Mme Debruyne Héléna à Mme Dehour Isabelle	Me PILARCZYK
4	11/04	Rue des Ecoles	A2702	4a19ca	Vente de M Hache Fabrice et Mme Debruyne Héléna à Mme Dehour Isabelle	Me PILARCZYK
5	14/05	39 rue Jules Claisse	A15 et A 1050	7a 46ca	Vente de M Stienne Renée-Claude, M Stienne Jean-Claude, M Stienne Jacky à M Delattre Ludovic	Me LE GENTIL
6	14/05	50 rue Fernand Stassin	A 713	3a00ca	Vente de M et Mme Monnier Franck à Mme DESMEDT Catherine	Me BERTELOOT
7	14/05	16 rue Guislain Carbonnier	AA96 AA97	5a87ca	Vente de M Carlier Didier à M DECOBECK Nicolas	Me BULTEEL

➤ JURY CRIMINEL

Constitution de la liste préparatoire de la liste des jurés de la cour d'assises du Nord

N°025– 2024 : Convention quadripartite pour l'occupation et l'utilisation provisoire des terrains de football et du complexe Henri STIENNE au club de football de Férin

Monsieur le Maire expose :

La commune de Férin entreprend des travaux de rénovation de l'engazonnement du terrain de football communal pendant l'été 2024.

Ces travaux auront pour conséquences la fermeture du terrain de football de la commune de Férin pendant plusieurs mois, au plus tard fin décembre 2024.

Ainsi, le « Football club Férimois » ne pourra plus assurer les entraînements et accueillir les matchs de ses équipes sur cette période.

C'est pourquoi, la commune de Férin et le Football Club Férimois ont sollicité la commune de Courchelettes pour l'accueil du Football Club Férimois sur les terrains communaux pour la durée d'indisponibilité évoquée ci-avant.

La commune de Courchelettes a ainsi travaillé sur la rédaction d'une convention quadripartite (les 2 communes et les 2 clubs de football) qui définit l'occupation et l'utilisation de nos terrains.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité de COURCHELLETES des 2 terrains d'entraînements et du stade Henri Stienne ainsi que des équipements y attenants (vestiaires, club house).

Les aspects sécurité, maintenance, modalités de jouissance, entretien et nettoyage, assurance et respect du règlement intérieur sont précisés.

D'autre part, il est précisé et admis dans la convention que l'accueil du « Football Club Férimois » occasionnera une montée en charge des dépenses d'électricité, d'eau et d'entretien des vestiaires pour la commune de Courchelettes.

La commune de Férin supportant habituellement les charges de leur complexe sportif pour l'accueil des activités du « Football Club Férimois », il est convenu entre les 2 communes d'une participation financière de la commune de Férin pour l'accueil du « Football Club Férimois » sur la commune de Courchelettes.

Cette participation consistera en une participation financière nette de taxes de 1 500 Euros facturée par le service comptable de la commune de Courchelettes par l'émission d'un titre de recouvrement envers la commune de Férin.

En cas de réduction de la durée de la convention de prêt des équipements au « Football Club Férimois », la participation financière de la commune de Férin sera réduite au prorata du temps d'occupation.

La présente convention est conclue pour la période allant du 15 août 2024 au 31 décembre 2024 au plus tard.

La présente convention prendra effet au jour de sa signature pour la période précitée.

Toute modification de durée fera l'objet d'un avenant écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE (Santos GARCIA), 1 ABSTENTION (Karine DESHAYE) sur 18 VOTANTS, le conseil municipal DECIDE :

1. De se prononcer favorablement à l'accueil du Football Club Férimois sur les terrains de football communaux de Courchelettes pour la période précisée dans les conditions évoquées dans la convention

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention quadripartite (les 2 communes et les 2 clubs de football) qui définit l'occupation et l'utilisation de nos terrains.

Il est à noter qu'une réunion préalable s'est déjà tenue en amont de la rédaction de cette convention.

Monsieur le Maire indique qu'une convention entre les 2 clubs a été demandée pour la gestion du côté pratique, préalable à la signature de la convention quadripartite. La convention entre les 2 clubs devra être rédigée pour fin juin et devra aborder les points suivants : club house, partage des vestiaires, matériel...

Cette convention entre les 2 clubs qui apportera des précisions est souhaitée par l'ensemble du Conseil municipal.

Question de Madame Deshayes concernant la peinture de traçage des terrains.

Suite au Conseil municipal, il est convenu que Férin sera mis à contribution et apportera ses propres pots de peinture.

Il est acté que si les terrains s'abîment trop vite, un arrêté de fermeture des terrains pourra être pris par Monsieur le Maire et les matchs seront reportés.

Il est également souhaité que les matchs des jeunes puissent se jouer en priorité sur les terrains annexes et pas sur le terrain d'honneur, ceci afin de le préserver.

Monsieur le Maire indique que c'est comme si le club de Courchelettes avait plusieurs équipes de jeunes. Le souci se posera plus sur le nombre d'équipes d'adultes, au nombre cumulé de 4 pour les 2 clubs.

Monsieur GARCIA pose la question des nuisances et du trafic. Monsieur le Maire indique que si le club de Courchelettes accroît son nombre d'équipes, il y aura plus de trafic et de matchs.

Monsieur le Maire indique qu'il souhaiterait voir un regroupement des 2 clubs et la création d'un seul club avec 2 structures, ce qui serait la meilleure solution pour avoir des jeunes dans chaque catégorie mais aussi pour moins « embêter » le voisinage car plus il y a de lieux de pratique, plus les nuisances se divisent.

Les élus sont cependant d'accord sur le fait de venir en aide à notre commune voisine de Férin.

Question de Monsieur COEUGNET concernant la fin de la convention prévue fin décembre. Il est prévu 4 mois pour la réfection du terrain de Férin, ce qui devrait être normalement suffisant.

N°026– 2024 : Délibération pour une acquisition de plein droit d'un bien sans maître

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'existence d'un terrain délaissé depuis plus de 40 ans situé rue de la voûte à Courchelettes.

Cette maison est en état d'abandon manifeste depuis de nombreuses années ainsi qu'en atteste le procès-verbal d'abandon définitif dressé par Monsieur le Maire de COURCHELETTES le 09 décembre 1998.

Notification en a été faite aux intéressés sans aucun retour.

La commune de Courchelettes a déposé en 2023 une requête d'ouverture de la vacance en succession auprès du Président du Tribunal judiciaire de DOUAI le 10 octobre 2023 par l'intermédiaire de Maître Patrick BOURRIEZ, agissant en qualité d'associé de la société dénommée « DELATTRE & ASSOCIES, Notaires » à Douai ;

Il en est ressorti que les propriétaires de cet immeuble situé au 19 rue de la Voûte 59552 COURCHELETTES, cadastré parcelle section A, n° 2239, contenance de 9 ares, étaient :

- Monsieur Albert BOUDEVILLE né à MONTMEDY (55600) le 1^{er} janvier 1897 et décédé à SIN LE NOBLE le 31 octobre 1962,

- Madame Maria CONSTANTIN, née à LE CATEAU CAMBRESIS (59360) le 05 septembre 1897 et décédée à COURCHELETTES le 29 avril 1974.

Mariés tous deux sans contrat de mariage préalable en la mairie de HALLOY (62760) le 22 novembre 1919.

Il dépendait de la communauté de biens qui existait entre Monsieur Albert BOUDEVILLE et Madame Maria CONSTANTIN une maison d'habitation construite sur un terrain acquis, suivant acte reçu par Maître Joseph DEPREZ notaire à DOUAI le 07 mai 1928.

Il a par ailleurs été obtenu des services cadastraux l'assurance que Monsieur Albert BOUDEVILLE et Madame Maria CONSTANTIN sont bien les derniers propriétaires de cette parcelle.

Depuis les décès des propriétaires dudit bien, il apparaît donc qu'aucun de leur cinq héritiers connus n'a opté de manière expresse ou tacite après l'ouverture de leur succession.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Vu l'ordonnance prononcée par le Président du Tribunal judiciaire de DOUAI en date du 28 novembre 2023 ;

Par conséquent et conformément à la réglementation applicable aux biens sans maître, les successions de Monsieur Albert BOUDEVILLE et de Madame Maria CONSTANTIN doivent être considérées comme vacantes au sens de l'article 809 du Code civil.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 18 VOTANTS, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et se prononce favorablement sur l'acquisition de plein droit de ce bien sans maître.

La question du devenir du terrain sera étudiée ultérieurement.

Il est à noter que la commune a fait depuis réaliser une prestation de nettoyage du terrain par une entreprise.

Le terrain sera désormais entretenu par les services municipaux.

N°027– 2024 : Projet de regroupement et de requalification scolaire des écoles - Jury de concours

Monsieur le Maire expose :

La commune de Courchelettes souhaite offrir un accueil scolaire satisfaisant aux enfants scolarisés en maternelle et en primaire (Cycles 1, 2 et 3).

Monsieur le Maire rappelle le souhait de mener à terme le projet de regroupement et de requalification des deux écoles de la commune qui s'inscrit dans une volonté de proposer un cadre d'apprentissage moderne et attractif favorable au développement des projets pédagogiques innovants.

L'objectif du projet est de réunir les deux écoles (primaire et maternelle) sur le site de l'école Oscar Lamy, située entre la rue Charton et la rue des écoles.

Les primaires seront réunis au sein d'un seul et même bâtiment et les maternelles seront installés dans le deuxième bâtiment.

Par conséquent, il est prévu de réaliser le programme pour la réhabilitation/extension des deux bâtiments de l'école primaire actuelle ainsi que l'aménagement de la parcelle entre les deux écoles.

Pour ce faire et afin de bénéficier d'un accompagnement, la commune a confié au bureau d'études ETYO une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification du groupe scolaire Oscar Lamy.

Ainsi, plusieurs phases se sont succédées :

- Une étude de faisabilité (visite et analyse de site, définition des besoins, propositions de scénarios)
- Une analyse urbaine (diagnostic urbanistique) suivie d'un préprogramme
- L'élaboration du programme qui a abouti à la rédaction d'un document présentant le programme urbanistique et architectural (organigramme fonctionnel sans esquisse), fonctionnel, environnemental, technique, financier et accompagné d'un planning prévisionnel

La superficie de l'ouvrage Maternelle est estimée à 821 m².

La superficie de l'ouvrage primaire est estimée à 859 m².

Hors cours de récréation, préaux, espace potager pédagogique et parc entre les 2 écoles.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la ville de Courchelettes, qui a décidé de mettre en œuvre ce projet de regroupement et requalification scolaire des écoles.

Ce projet de regroupement scolaire est calibré, en termes de bâtiment et de moyens de fonctionnement, pour une population scolaire de 250 élèves.

Les travaux du programme comprendront :

- La réhabilitation des deux bâtiments, actuellement occupés par la primaire, ainsi que leurs extensions de manière à pouvoir regrouper les primaires dans l'un des bâtiments et installer les maternelles dans le deuxième. Les deux écoles devront être parfaitement indépendantes. Seul le parking du personnel et les éléments de la zone Parc seront mutualisés.
- La réfection des cours, incluant la création d'un terrain de sport (revêtement adapté), doit également être pensée. Chaque école devra posséder sa propre cour. Elles seront chacune composées d'une partie en revêtement dur (type enrobé) pour les activités sportives et d'une partie plus meuble, voire végétalisée, perméable.
- La création d'une zone Parc entre les deux écoles. Cet espace sera public et accessible par tout le monde, y compris en dehors des heures d'ouverture de l'école. Il doit malgré tout y avoir la possibilité de fermer l'accès à cette zone (clôtures et portillons) en cas de mise en place d'horaires d'ouverture.

Cet espace sera sécurisé pour les enfants et accessibles aux piétons et modes doux. Une piste cyclable desservira le parc et un local vélo sécurisé sera mis à disposition des utilisateurs des écoles.

Une aire de jeux pour enfants ainsi qu'un kiosque couvert seront prévus dans l'aménagement du parc en question.

- La création de plusieurs accès :

- ✓ Deux accès piétons au parc depuis la rue du Parc et la rue Charton. Un accès cyclable sera également prévu rue Charton. Le parc devra également avoir un accès carrossable pour l'entretien et les urgences.
- ✓ Les accès principaux des deux écoles se feront depuis le parc.
- ✓ Des accès carrossables seront imaginés pour accéder à la cour des écoles (maintenance, urgences) Ces accès ne seront pas ouverts au public.

- L'approche paysagère globale de la parcelle mais aussi les façades et toitures des entités bâtementaires. L'entretien et la gestion de ces espaces devra être particulièrement pris en compte.

- Un phasage du chantier doit être prévu de manière à permettre la continuité de l'enseignement pendant la durée des travaux. Tous les espaces nécessaires à minima doivent être accessibles.

Les grands axes de l'opération en termes d'objectifs sont les suivants :

- 1) La fonctionnalité,
- 2) L'optimisation financière (coût d'exploitation, ...),
- 3) La qualité architecturale et l'intégration dans l'environnement,
- 4) La qualité et la pérennité dans l'utilisation des matériaux,

Les travaux sont estimés à 3 613 175 € HT avec une enveloppe complémentaire d'aléa de 330 499 € HT soit une estimation totale maximum de travaux de 3 943 674 € HT.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération est estimée, études préalables (études pollution, géotechnique, etc.), frais divers (concessionnaires, assurances...) et honoraires (MOE, CT, CSPS, OPC, AMO) compris, à 4 725 819 € HT, soit 5 670 982,80 € TTC valeur octobre 2023.

Ce projet nécessite le lancement d'une procédure de concours pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation du projet.

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours.

Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique, est nécessaire.

En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

La désignation interviendra selon cette procédure de concours restreint d'architecte sur une mission « Esquisse + »,

Après un appel public de candidatures (première phase), trois candidats seront admis à participer au concours (deuxième phase).

Le concours sera suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de l'attribution par le Maire d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, après un avis motivé du jury sur les prestations des candidats.

Le détail des missions est réparti comme suivant :

Missions de base : esquisse (concours), APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR

Missions complémentaires : EFAE et CSSI

Missions complémentaires éventuelles : OPC

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ».

Par conséquent, la prime est calculée en fonction de la complexité du projet et correspond à environ 80% du montant des honoraires de la phase esquisse (niveau attendu pour le rendu en phase concours).

Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 15 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée).

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné (et son suppléant) et constitué de la façon suivante :

- Monsieur le Maire sera désigné Président du jury et Monsieur DAPVRIL, Adjoint aux affaires scolaires et à la jeunesse sera son suppléant,
- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (2 en l'espèce)
- Pour les concours organisés par les Collectivités Territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (3 titulaires : Monsieur DUCONSEIL, 1^{er} adjoint, Monsieur MAILLIET, Adjoint aux finances, Monsieur MORTREUX, Conseiller municipal).

L'ensemble de ces membres (6 personnes) ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- Monsieur DAPVRIL, Adjoint aux affaires scolaires et à la jeunesse
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération : le cabinet ETYO,
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage (le Directeur Général des Services et un agent représentant le service de commande publique)
- Un représentant de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)
- Madame la Trésorière, comptable de la collectivité ou son représentant,
- Les directrices des 2 écoles de Courchelettes
- Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, circonscription Douai Cuincy

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC par réunion et par membre du jury, incluant les frais de transport.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 4°,

Vu la délibération du 05 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission « Travaux » en date du 04 janvier.2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 18 VOTANTS :

- EST INFORMÉ du lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus,
- APPROUVE la composition du jury telle que proposée,
- APPROUVE le nombre de trois candidats admis à concourir,
- APPROUVE le niveau « Esquisse + » des prestations demandées au trois candidats minimum admis à concourir,
- APPROUVE le montant de 500 € TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles par réunion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus,
- FIXE le montant de la prime à 15 000 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- DIT qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée
- FIXE le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

Il est admis que le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre suite au concours se fera sur l'année 2025.

N°028– 2024 : Créances irrécouvrables et éteintes – Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose :

Les créances irrécouvrables et les créances éteintes correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Une situation de créance éteinte intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable.

Elle constitue donc une charge budgétaire définitive et doit être constatée et admise en non-valeur par l'Assemblée dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Madame la Comptable publique a transmis un état de produit à présenter en non-valeur dans le budget de la commune. Il s'agit d'une créance éteinte d'un montant de 624 € correspondant à plusieurs titres émis pour la cantine en 2023 pour une même famille.

Type	Bordereau	N° Pièce	Date	Imputation	Montant TTC
Titre	2	9	26/01/2023	7067. R-R F	42,00 €
Titre	15	72	09/03/2023	7067. R-R F	90,00 €
Titre	20	100	23/03/2023	7067. R-R F	42,00 €
Titre	33	168	02/05/2023	7067. R-R F	66,00 €
Titre	46	222	05/06/2023	7067. R-R F	30,00 €
Titre	53	269	29/06/2023	7067. R-R F	78,00 €
Titre	61	314	02/08/2023	7067. R-R F	96,00 €
Titre	91	443	06/11/2023	7067. R-R F	60,00 €
Titre	97	479	17/11/2023	7067. R-R F	30,00 €
Titre	108	565	19/12/2023	7067. R-R F	90,00 €

En effet, le 25 octobre 2023, la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France a été saisie et, une ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été rendue à l'encontre du débiteur, impliquant ainsi l'effacement des dettes déclarées soit 624.00 €.

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 18 VOTANTS, le conseil municipal DECIDE :

- 1) D'accepter que la créance éteinte de 624.00 € soit admise en non-valeur
- 2) De procéder à son annulation par le biais d'une écriture comptable au compte 6542.

N°029– 2024 : Modification du tableau des effectifs – Création de postes – Suppression de postes

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique que la Trésorerie effectue des contrôles sur les postes des communes de son ressort et nous demande de confirmer la création et le recrutement des postes suivants, pris par délibération précédente directement au niveau du tableau des effectifs avec indication du nombre de postes avant décision et du nombre de postes après décision. Il est donc nécessaire de confirmer par écrit (en complément du tableau), certaines décisions prises antérieurement par délibération concernant la création de postes.

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur la confirmation de créations de postes, sur la création de postes et sur des suppressions de postes. Une mise à jour du tableau des effectifs vient synthétiser ses décisions.

Après avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 18 votants, DECIDE :

1. de confirmer la création des postes suivants :

- Conformément à la délibération du 21 novembre 2013 portant modification du tableau des effectifs et créant un emploi fonctionnel de DGS au grade d'attaché et à la délibération du 13 décembre 2022 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs, il est proposé de confirmer la création des postes suivants :
- ❖ Un emploi permanent d'attaché territorial affecté à la direction des services.

Ce poste relève de la catégorie hiérarchique A, du cadre d'emploi des attachés territoriaux et du grade des attachés.

L'emploi est à temps complet avec une durée hebdomadaire de service fixée à 35 heures.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire titulaire ou stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme relevant de la catégorie A ou d'expérience professionnelle dans le domaine d'activités du poste susvisé.

Le contrat relevant de l'article L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le contrat relevant de l'article L332-8 2°, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de ce poste correspondra au cadre d'emploi des attachés territoriaux et au grade d'attaché territorial au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de ce grade.

- Conformément à la délibération du 13 décembre 2022 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs, il est proposé de confirmer la création des postes suivants :
- ❖ Deux emplois permanents d'adjoint d'animation affectés au service éducation et jeunesse.

Ces postes relèvent de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation et du grade d'adjoint d'animation (échelle C1).

Les emplois sont à temps complet avec une durée hebdomadaire de service fixée à 35 heures.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire titulaire ou stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme relevant de la catégorie C ou d'expérience professionnelle dans le domaine d'activités du poste susvisé.

Le contrat relevant de l'article L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le contrat relevant de l'article L332-8 2°, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de ces postes correspondra au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation et au grade d'adjoint d'animation au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de ce grade.

- Conformément à la délibération portant modification du tableau des effectifs du 13 décembre 2022 et du 23 octobre 2023, il est proposé de confirmer la création des postes suivants :

- ❖ Deux emplois permanents d'adjoint technique affectés au service éducation et jeunesse.

Ces postes relèvent de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et du grade des adjoints techniques (échelle C1).

Les emplois sont à temps complet avec une durée hebdomadaire de service fixée à 35 heures.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire titulaire ou stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme relevant de la catégorie C ou d'expérience professionnelle dans le domaine d'activités du poste susvisé.

Le contrat relevant de l'article L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le contrat relevant de l'article L332-8 2°, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de ces postes correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et au grade d'adjoint technique au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de ce grade.

2. De créer les postes suivants et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement

- ❖ Un emploi permanent d'adjoint technique affecté au service technique/espaces verts.

Ce poste relève de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et du grade des adjoints techniques (échelle C1).

L'emploi est à temps complet avec une durée hebdomadaire de service fixée à 35 heures.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire titulaire ou stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme relevant de la catégorie C ou d'expérience professionnelle dans le domaine d'activités du poste susvisé.

Le contrat relevant de l'article L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le contrat relevant de l'article L332-8 2°, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de ce poste correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et au grade d'adjoint technique au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de ce grade.

❖ Un emploi permanent d'assistant administratif affecté au service administratif.

Ce poste relèvera de la catégorie hiérarchique C ou B, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (adjoints administratifs, adjoints administratifs de 2^{ème} classe, Adjoints administratifs de 1^{ère} classe) ou du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe)

L'emploi est à temps complet avec une durée hebdomadaire de service fixée à 35 heures.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire titulaire ou stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme relevant de la catégorie C ou B ou d'expérience professionnelle dans le domaine d'activités du poste susvisé.

Le contrat relevant de l'article L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le contrat relevant de l'article L332-8 2°, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de ce poste correspondra au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (adjoints administratifs, adjoints administratifs de 2^{ème} classe, Adjoints administratifs de 1^{ère} classe) ou du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe) au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de ces grades.

3. de supprimer les postes suivants au 01 juin 2024 :

1. Suppression d'un emploi permanent à 35h d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
2. Suppression de deux emplois permanents à 35h d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
3. Suppression d'un emploi permanent à 35h de rédacteur principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'emploi des rédacteurs administratifs territoriaux
4. Suppression d'un emploi permanent à 35h de rédacteur principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'emploi des rédacteurs administratifs territoriaux
5. Suppression des deux emplois permanents à 35h d'adjoint technique dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et affectés au service éducation et jeunesse
6. Suppression d'un emploi permanent à 35h d'agent de maîtrise principal dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et affecté au service technique/espaces verts
7. Suppression d'un emploi permanent à 35h d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et affecté au service éducation et jeunesse.
8. Suppression d'un emploi permanent à 35h d'assistant de conservation dans le cadre d'emploi des Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

4. et par conséquent de valider le tableau des effectifs (emplois permanents) suivant au 01 juin 2024 :

1° FILIERE ADMINISTRATIVE :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Emplois administratifs de direction	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants 35h	1	1	1
Attaché territorial	Attaché 35h	2	2	1
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 1ère classe 35h	1	0	0
	Rédacteur Principal de 2ème classe 35h	1	0	0
	Rédacteur territorial 35h	1	1	0
Adjoint administratif territorial	Adjoint Administratif principal de 1ère classe 35h	1	0	0
	Adjoint Administratif principal de 2ème classe 35h	3	1	1
	Adjoint administratif 35h	6	6	6

2° FILIERE TECHNIQUE :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère cl. 35h	0	0	0
	Adjoint technique principal de 2ème cl. 35h	4	4	4
	Adjoint technique 35h	15	14	13
	Adjoint technique 17,5 h	1	1	0
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	1	0	0
	Agent de maîtrise	1	1	1

3° FILIERE MEDICO SOCIALE – SECTEUR SOCIAL :

CADRES D'EMPLOI	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM Principal de 1ème classe 35h	1	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM Principal de 2ème classe 35h	3	2	2

4° FILIERE ANIMATION :

CADRES D'EMPLOI	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Animateurs Territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe 35h	0	0	0
Animateurs Territoriaux	Animateur principal de 2 ^{ème} classe 35h	1	1	1
Animateurs Territoriaux	Animateur 35h	1	1	1
Adjoints Territoriaux d'animation	Adjoint d'animation 35h	2	2	2

5° FILIERE POLICE MUNICIPALE :

CADRES D'EMPLOI	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal 35h	1	1	1

6° FILIERE CULTURELLE :

CADRES D'EMPLOI	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe 35h	0	0	0
Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe 35h	0	0	0
Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation 35h	1	0	0

N°030– 2024 : Autorisation de signature d'une convention cadre de partenariat pour l'accueil d'un stagiaire étudiant de 2^{ème} année du CFMI de Lille

Au cours des deux années d'étude au CFMI (Centre de Formation de Musiciens Intervenants), les étudiants effectuent des stages en milieux scolaire et extrascolaire afin de mettre en œuvre des projets d'éducation musicale et artistique devant des publics divers. Ils peuvent ainsi mettre en pratique les notions et techniques enseignées, apprendre à travailler avec des partenaires et préparer ainsi leur future insertion professionnelle.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer avec l'Université de Lille et le CFMI une convention-cadre de partenariat pour une durée de trois années universitaires, qui définit les objectifs et les modalités d'accueil d'un étudiant stagiaire de deuxième année du CFMI de Lille sur la commune, et plus précisément au sein de l'école primaire pour un travail en partenariat avec les enseignants et la commune dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets musicaux.

La convention précise les engagements réciproques en matière de financement, d'accompagnement et de valorisation des projets.

Les engagements de la commune sont :

- nommer un référent qui est chargé de la représenter, de favoriser les relations entre les différents partenaires et d'informer l'étudiant de sa politique territoriale en matière d'éducation artistique et culturelle. Pour ce qui nous concerne, ce seront deux référents, à savoir Monsieur Romain DAPVRIL, Adjoint aux affaires scolaires et à la jeunesse ainsi que Monsieur christophe DOLLET, Directeur Général des Services
- s'engager durant la période d'effet de la présente convention, à favoriser les conditions matérielles des interventions de l'étudiant et des représentations scéniques (accès et disponibilité de lieux adaptés, moyens matériels et humains éventuels, communication, etc.) ;
- contribuer financièrement à l'accueil de l'étudiant et à la mise en œuvre de la représentation scénique des projets musicaux, à savoir :
 - une participation forfaitaire nette de taxes de 1 650 Euros pour chaque année universitaire au titre de la mise en œuvre du suivi artistique et du tutorat de l'étudiant ;
 - le remboursement mensuel, à l'étudiant, de ses frais de transport (véhicule personnel, de prêt ou transports en commun) depuis son domicile jusqu'au lieu du stage pour les interventions à l'école et la période d'observation sur la base de 30 allers et retours et sur la base du tarif des transports en commun ;
 - la prise en charge des repas pris au restaurant scolaire

Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 18 VOTANTS, le conseil municipal DECIDE :

1. De valider les conditions précisées ci-dessus dans le cadre de la convention de partenariat
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Université de Lille et le CFMI la convention-cadre de partenariat pour une durée de trois années universitaires, qui définit les objectifs et les modalités d'accueil d'un étudiant stagiaire de deuxième année du CFMI de Lille sur la commune, et plus précisément au sein de l'école primaire pour un travail en partenariat avec les enseignants et la commune dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets musicaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h14.

A Courchelettes, le 19 juin 2024.

Le Maire

Raphaël AIX

Le Secrétaire

Santos GARCIA